

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 30 janvier 2024
délimitant les zones de présence d'un risque de mérule
dans le département du Finistère**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L126-5, L126-25, L131-3 §2 relatifs à la lutte contre la mérule,

VU la Loi 2014-335 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité, et l'égalité des chances économiques, et modifiant l'article L133-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article 90,

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur ESPINASSE Alain en qualité de préfet du Finistère,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020197- 0001 du 15 juillet 2020 relatif à la lutte contre les mérules et autres xylophages

VU les cas de foyers de mérules identifiés sur les communes de AUDIERNE, BANNALEC, BENODET, BREST, CAMARET-SUR-MER, CHATEAULIN, CHATEAUNEUF-DU-FAOU, CONCARNEAU, DOUARNENEZ, ELLIANT, FOUESNANT, MORLAIX, PLOMODIERN, PLOUESCAT, PONT-AVEN, PONT-L'ABBE, QUIMPER, QUIMPERLE, RIEC-SUR-BELON, ROSPORDEN, SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS et SCAER,

VU les consultations engagées auprès desdites communes,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- AUDIERNE du 26/09/2023
- BANNALEC du 13/10/2023
- BENODET du 22/09/2023
- BREST du 10/10/2023
- CAMARET-SUR-MER du 27/09/2023
- CHATEAULIN du 02/10/2023
- CHATEAUNEUF-DU-FAOU du 04/10/2023
- CONCARNEAU du 27/09/2023
- DOUARNENEZ du 27/09/2023
- ELLIANT du 07/09/2023
- FOUESNANT du 26/09/2023
- MORLAIX du 14/12/2023
- PLOMODIERN du 12/10/2023
- PLOUESCAT du 27/09/2023
- PONT-AVEN du 25/09/2023
- PONT-L'ABBE du 05/10/2023
- QUIMPER du 7/12/2023
- QUIMPERLE du 04/10/2023
- RIEC-SUR-BELON du 20/09/2023
- ROSPORDEN du 26/09/2023
- SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS du 19/09/2023
- SCAER du 27/09/2023

ARRÊTE

Article 1: Les zones de présence d'un risque de mérule sont définies sur l'ensemble du territoire des communes inscrites dans le tableau ci-dessous.

Audierne	Bannalec	Bénodet	Brest
Camaret-sur-Mer	Châteaulin	Châteauneuf-du-Faou	Concarneau
Douarnenez	Elliant	Fouesnant	Morlaix
Plomodiern	Plouescat	Pont-Aven	Pont-l'Abbé
Quimper	Quimperlé	Riec-Sur-Belon	Rosporden
Saint-Martin-des-Champs	Scaër		

Article 2: En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, une information sur la présence d'un risque de mérule est produite suivant les dispositions définies à l'article L126-25 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 3: Il est rappelé que, en application du L126-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, dès qu'il a connaissance de la présence de mérule dans un immeuble bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie. A défaut d'occupant, la déclaration incombe au propriétaire et dans les copropriétés au syndicat de copropriétaires pour les parties communes.

Article 4: Cet arrêté sera affiché pendant trois mois à compter de sa réception dans les mairies des communes concernées du département du Finistère et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère . Il sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

Article 5: L'arrêté préfectoral n° 2020197- 0001 du 15 juillet 2020 relatif à la lutte contre les mérules et autres xylophages est abrogé.

Article 6: Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée pour information à la chambre départementale des notaires.

Le préfet,

signé

Alain ESPINASSE